

ARRETE N° 8/2026

PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPECIALE A
LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUTOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER

Le Maire de la commune de Cigogné,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 concernant le transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « **Bléré Val de Cher** » à compter du 1er janvier 2001, devenue communauté de communes « **Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher** » par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012, 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014, 5 février 2015, 19 octobre 2015, 27 novembre 2015, 8 décembre 2016, 22 décembre 2017, 1^{er} août 2018, 19 décembre 2018, 3 décembre 2019, 2 décembre 2022 et 6 mai 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes **Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher** ;

Vu le Procès-Verbal d'élection du Bureau de la communauté de communes **Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher**, et notamment de sa présidente, en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que, dans les domaines définis par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences d'un EPCI peuvent être transférés à son président ;

Considérant que certains pouvoirs de police administrative spéciale font l'objet d'un transfert automatique, tandis que d'autres ne sont transférés que sur décision volontaire

Considérant que la Communauté de communes **Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher**, exerce des compétences en matière de d'assainissement (collectif et non collectif)

Considérant que l'exercice de ces compétences emporte le transfert automatique des pouvoirs de police municipale y afférents à la Présidente de la communauté de communes ;

Considérant que l'exercice de la Compétence de Collecte et de traitements des déchets ménagers & assimilés n'est pas du ressort de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, mais de celui du SMICTOM d'Amboise,

Considérant que, pour les autres domaines de police spéciale, la commune de Cigogné estime nécessaire de conserver l'exercice de ces prérogatives dans l'intérêt de la collectivité ;



ARRETE

Article 1^{er} : Ne sont pas transférés de manière automatique à la Présidente de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher, les pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- Collecte des déchets ménagers
- Voirie :
 - Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie (articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
 - Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (article L. 2213-33 du même code) ;
- Mise en sécurité des bâtiments et lutte contre l'habitat indigne (article L. 184-1 du Code de la construction et de l'habitation et chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code) ;
- Réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) ou du règlement local de publicité (RLP).
- Stationnement des Gens du Voyage

Article 2 : Les services de la Commune de Cigogné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Une ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches ainsi qu'à Madame la Présidente de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher.

Fait à Cigogne, le 3 août 2026

Le Maire,
Jean-Jacques De Smet



Le Maire,

- informe qu'en application de l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

